COMPILATION DE DIVERS RÈGLEMENTS

ET

UN EXEMPLE DE RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PLANTATION

ET

LA PROTECTION DES ARBRES

ASSOCIATION DES RESPONSABLES D'ESPACES VERTS MUNICIPAUX DU QUÉBEC INC.

PRÉPARÉ PAR GUY TRAHAN ET MICHEL LAROSE

INDEX

			Page
Section 1:	COMPILATION DE DIVERS RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PLANTATION ET LA PROTECTION DES ARBRES		
	a)	Espèces d'arbres - règlements et normes de plantation	5
	b)	Préservation - élagage et abattage d'arbres sur tout le territoire de la municipalité	19
	c)	Élagage et abattage d'arbres situés spécifiquement sur la propriété de la ville	33
	d)	Protection des arbres lors de travaux de construction	36
	e)	Infraction et pénalités	41
	f)	Règlement relatif à la plantation et la protection des arbres	45
Section 2:		XEMPLE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LANTATION ET LA PROTECTION DES RES	51

VILLES CONSULTÉES

BEACONSFIELD CHARLESBOURG CÔTE ST-LUC DOLLARD-DES-ORMEAUX **DORION HAMPSTEAD LASALLE** LÉVIS MONTRÉAL-EST **OUTREMONT PIERREFONDS** ROSEMÈRE ST-JULIE ST-LAURENT ST-LÉONARD TROIS-RIVIÈRES VAL-BÉLAIR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE

COMPILATION DE DIVERS RÈGLEMENTS

CONCERNANT LA PLANTATION

ET

LA PROTECTION DES ARBRE ESPÈCES D'ARBRES - RÈGLEMENTS

ET

NORMES DE PLANTATION

ESPÈCES D'ARBRES - RÈGLEMENTS ET NORMES DE PLANTATION ET D'ENTRETIEN

BEACONSFIELD

Aucun propriétaire et/ou locataire d'une propriété immobilière dans les limites de la Ville ne devra planter des peupliers ou saules sur la propriété, si le plantage de tels peupliers ou saules peut en quelque façon nuire à un trottoir ou tuyau souterrain existant ou projeté.

Excepté pour ce qui est prévu dans ce règlement, aucun propriétaire et/ou locataire ne devra planter des arbres ou arbustes ou en aucune façon cultiver du terrain appartenant à la Ville sans le consentement écrit du Gérant de la Ville

Le propriétaire et/ou locataire de tout édifice commercial devra, avant que la Ville accorde un permis de construire, soumettre un plan au Conseil montrant le terrassement projeté, et toute propriété commerciale devra être terrassée en conformité avec le plan approuvé par le Conseil avant que soit accordé un permis d'occupation ou selon le délai déterminé par le Conseil.

CHARLESBOURG

La plantation de saules, de peupliers et d'érables argentés est permise uniquement dans les zones P et A et dans la mesure où cette plantation est située à plus de 10,0 mètres de distance de toute emprise, servitude, limite de propriété.

DOLLARD-DES-ORMEAUX

Toute plantation de peuplier, de saule de toute espèce, d'orme de Chine, d'orme d'Amérique, d'érable argenté, d'érable à giguère ou de toute autre espèce nuisible est prohibée à moins de 7,5 mètres(24'6") de toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 10 mètres(32'8") de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc et d'égout.

Toute plantation d'arbre est prohibée à moins de 1,5 mètres (4'9") de toute limite d'emprise de la voie publique.

DORION

Sur tout le territoire de la Ville, un minimum d'arbre par terrain privé doit être planté ou préservé, soit l'équivalent de un (1) arbre mesurant au minimum un (1) mètre de hauteur pour chaque 200 mètre carrés de surface disponible. Cette surface comprend l'aire de la propriété et le résiduel d'emprise de rue en soustrayant les espaces bâtis et les aires pavées.

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés à un même endroit.

La plantation doit s'effectuer au plus tard dix-huit (18) mois après le début de l'occupation du ou des bâtiments ou terrains.

Nul ne peut planter un arbre ou arbuste sur un terrain municipal (exemple le résiduel d'emprise de

rue) ou sur un terrain privé à moins de un (1) mètre de la limite de propriété et à moins de un (1) mètre d'un trottoir municipal ou de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, sans avoir obtenu de la Ville un permis à cet effet.

Ce permis est gratuit. Tout arbre ou arbuste planté sur un terrain municipal devient propriété de la Ville.

Nul ne peut planter un arbre ou un arbuste à moins de trois (3) mètres de distance de toute bouche-d'incendie.

Nul ne peut planter un arbre à moins de quatre (4) mètres de distance de tout lampadaire.

La plantation de peupliers à haute tiges tel que:

- 1) peuplier à feuilles deltoïdes (populus deltoïdes)
- 2) peuplier de Lombardie ou d'Italie (populus nigra italica)
- 3) peuplier faux-tremble (populus tremuloides)
- 4) érable argenté (acer saccharinum)
- 5) érable à giguère (acer negundo)
- 6) saule à hautes tiges

est défendu en deça de quinze (15) mètres de tout trottoir, chaussée de fondation, de fosse septique, d'une infrastructure souterraine de service public ou à moins de cinq (5) mètres d'une ligne de propriété.

Est prohibé et constitue une nuisance:

- a) un arbre ou un arbuste situé à moins de trois (3) mètres d'une bouche-d'incendie.
- b) un arbuste ou un arbre, ou l'une de leur branche, dont l'état est susceptible de causer un danger pour la sécurité du public et/ou des dommages à la propriété privée ou public.
- c) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres ou arbustes morts, ou de laisser excéder des branches qui nuisent au libre accès d'une rue ou d'un trottoir municipal ou qui cachent une enseigne de la ville.
- d) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain un arbre ou un arbuste ou partie de ceux-ci, atteint d'une maladie incurable ou infesté d'un élément pathogène susceptible de constituer un risque d'infestation ou d'épidémie.
- e) le fait de modifier le sol autour de tout arbre ou arbuste sur ou en bordure de la voie publique de façon à nuire à sa croissance ou à sa solidité.
- f) le fait de mettre en contact un arbre, un arbuste ou partie de ceux-ci ou le sol les

- environnant, avec un produit susceptible de nuire à la croissance de l'arbre ou de l'arbuste et qui de fait nuit à sa croissance.
- g) l'affichage de quelque nature que ce soit sur un arbre ou un arbuste situé sur la propriété municipale.
- h) le marquage, la rupture ou l'enlèvement de l'écorce ou des racines d'un arbre, ainsi que toute action susceptible de la défigurer ou affecter sa croissance.

HAMPSTEAD

Constituent un danger pour la vie ou la propriété ou sont de nature à nuire aux services publics d'aqueduc et d'égout:

- 1) tout peuplier ou saule situé à moins de trente (30) pieds d'une ligne de lot;
- 2) tout arbre situé à moins de trente (30) pieds d'une ligne de lot et qui est mort ou atteint d'une maladie mortelle;
- 3) tout arbre dont la hauteur excède la distance entre cet arbre et une ligne de lot;
- 4) toute branche d'arbre dont le diamètre excède trois (3) pouces et qui empiète sur le lot adjacent à celui où est situé l'arbre auquel elle est rattachée.

Il est prohibé de planter une haie à moins de trois (3) pieds d'un trottoir public.

La hauteur de toute haie située entre une ligne parallèle à la façade avant d'un bâtiment et le trottoir, ne doit pas excéder cinq (5) pieds.

Toute haie plantée le long des lignes latérales ou de la ligne arrière d'un lot doit être située à une distance suffisante des dites lignes pour que les branches de cette haie n'empiètent pas sur le lot voisin; la hauteur d'une telle haie ne doit pas excéder sept (7) pieds.

Dans le cas d'un lot de coin, toute partie d'un (suite) bâtiment faisant face à une rue est considérée comme une façade pour les fins de l'article "4".

LASALLE

La plantation de peuplier, saule à haute tige et érable argenté est prohibée dans toutes les zones dont l'affectation principale est "habitation" "commerce", "industrie" et "service public".

La plantation d'un arbre à une distance de moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

<u>LÉVIS</u>

Tout arbre ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation ou les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire devra faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres en rapport à la signalisation routière.

Les panneaux de signalisation et les feux de circulation devront être dégagés, la visibilité routière assurée, et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de quatre m) réalisé à deux mètres cinquante (2,50 m) et moins de la chaussée ainsi qu'à un mètre cinquante (1,50m) et moins d'un trottoir.

- a) Il est interdit de planter ou de laisser croître sur le territoire de la municipalité, dans une cour avant, une cour latérale ou à une distance de moins de 6 mètres (6 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout les espèces de peuplier faux-tremble et autres peuplier, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté;
- b) tout arbre doit être planté à une distance minimale de:
- cinq mètre (5m) des luminaires de rue;
- quatre mètres (4m) de tout poteau portant des fils électriques;
- trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine;
- un mètre (1m) d'une chaîne de rue.
- c) dans les zones résidentielles, toute cour avant d'une nouvelle habitation doit être garnie d'au moins (1) arbre par cent mètres carrés (100 m2) de terrain. De plus, le terrain doit avoir au moins un (1) arbre par deux cents mètres carrés (200 m2). En cas d'absence d'arbre, des arbres en nombre suffisant doivent être plantés pour rendre compte des normes précédemment prescrites. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm), mesuré à un mètre (1m) audessus du sol;
- dans les zones commerciales ou publiques, toute cour avant d'une nouvelle construction doit être garnie d'au moins un (1) arbre pour chaque huit mètres (8 m) de ligne avant. De plus, le terrain doit avoir au moins un (1) arbre par trois cents mètres carrés (300 m2). En cas d'absence d'arbre, des arbres en nombre suffisant doivent être plantés pour rendre compte des normes précédemment prescrites. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un Tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm), mesuré un mètre (1 m) au-dessus du sol;
- e) dans les zones industrielles, toute cour avant d'une nouvelle construction doit être garnie d'au moins un (1) arbre pour chaque huit mètres (8m) de ligne avant. Ces arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm), mesuré à un mètre (1m) au-dessus du sol;
- f) Entre la cime et bas de la falaise, tel qu'identifié au plan de zonage, lorsque des travaux de déboisement ont été effectués, un reboisement est obligatoire afin d'assurer, entre autres, la stabilité du sol de la pente. Seul des espèces viables dans le milieu récepteur peuvent être plantés. Le choix de ces espèces doit respecter, de par leur hauteur et leur localisation, les percées visuelles à partir de la cime de la falaise.

Dans toutes les zones à l'exception des cours arrière, nul ne peut abattre tout arbre d'un diamètre de quinze centimètres (15 cm) ou plus, mesuré à un mètre (1m) Au-dessus du sol, sur une propriété publique ou sur une propriété privée, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les zones Cm 69-72, Pa 69-80, Cm 79-00, Cm 69-51, Hc-69-61, Hc 69-71 et Hc 69-70, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également dans les cours arrière.

Dans les zones agricoles et industrielles, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas.

Nonobstant ce qui précède et sous réserver de l'article 8.2, nul ne peut abattre un arbre situé dans quelque zone que ce soit dans les espaces suivants:

- a) À l'intérieur des limites d'une zone tampon prévue au Plan d'urbanisme et d'un écran tampon régi par le présent règlement; ou
- b) Dans la zone de pente de la falaise, telle qu'identifiée au plan de zonage, ou de tout autre talus de plus de dix mètres (10 m) de hauteur; ou
- c) Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de dix mètres (10 m) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5m) de largeur par terrain; ou
- d) Sur une bande de terrain d'une profondeur de quinze mètres (15m) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux en bordure des rivières à la Scie, des Coutures Et chemin, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5m) de largeur par terrain; ou

Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de dix mètres (10m) calculée à partir de l'emprise du boulevard de la Rive-Sud (route 132) entre la route l'Allemand et la limite est de la municipalité; ou

Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de dix mètres (10m) calculée à partir de l'emprise du chemin des Îles entre l'autoroute Jean-Lesage et la limite sud-ouest de la municipalité.

Toutefois, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage des arbres est autorisé aux seules fins de mise en culture des sols agricoles dans la mesure où cette intervention est nécessaire au bon développement d'une exploitation agricole. De plus, en milieu forestier tant public que privé, l'abatage de la matière ligneuse est aussi autorisé jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante-quinze pour cent (75%)

Condition de l'abattage des arbres

Pour un arbre situé sur un terrain vacant ou dans une cour avant ou cour latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal, un certificat d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite:

a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable; ou

- b) Si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes; ou
- c) Si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée; ou
- d) Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- e) Si l'arbre constitue un obstacle, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Ville; ou
- f) Si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la ville; ou
- g) Si l'abattage de l'arbre est autorisé par une autre disposition du présent règlement. Finalement, les conditions énoncées précédemment ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques à proximité d'un cours d'eau ou pour fins d'accès publics à un cours d'eau qui, en vertu d'une loi et des règlements d'application s'y rapportant, sont expressément autorisés par le ministre ou le Sous-Ministre de l'Environnement ou, selon le cas, par le gouvernement

MONTRÉAL-EST

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Aucun peuplier blanc, peuplier de Lombardie, peuplier du Canada, érable argenté, orme américain, saule ou tremble ne peut être implanté à moins de 8 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 4 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

L'espace compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Sous réserve de dispositions contraires spécifiques à certains usages, la hauteur maximale des clôtures et haies est de 1.25 mètre dans la cour avant et de 1.8 mètre dans les cours latérales, arrière et dans la partie de la cour avant située du côté de la façade secondaire contiguë à la cour latérale. La hauteur maximale peut être porté à 2.5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un commerce, une école ou un terrain de jeux et à 3 mètres dans le cas d'une industrie.

Aucune clôture et haie ne peut être implantée à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

PIERREFONDS

Nul ne peut planter ou maintenir en place à une distance inférieure à 20 mètres de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain public les catégories d'arbres suivantes:

1) le peuplier blanc (populus alba)

- 2) le peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata)
- 3) le peuplier du Canada (populus datoides)
- 4) le saule (tous les saules à hautes tiges)
- 5) l'érable argenté (acer saccharnum)
- 6) l'orme américain (ulmus americana)

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté et entretenir adéquatement les espaces verts de sa propriété.

<u>ROSEMÈRE</u>

Implantation des arbres à hautes tiges

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins d'un mètre cinquante (1,50 - 4,92pi) de la ligne avant de terrain, à moins de trois mètres (3m - 9,84pi) des autres lignes de terrain et d'une borne-fontaine.

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deça de neuf (9) mètres (9m - 29,52pi) d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts:

- 1) le saule à haute tige
- 2) l'érable argenté
- 3) l'orme américain
- 4) le peuplier blanc
- 5) le peuplier de Lombardie
- 6) le peuplier du Canada

SAINTE-JULIE

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit:

H-1 H-2 H-3	2 arbres plantés dans la marge fixe sur rue	3 arbres plantés dans la marge fixe sur une rue et/ou fixe sur Rue secondaire.	
H-4 H-5 H-6		1 arbre /à tous les 7 mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation et plantés dans les marges fixe sur rue et fixe sur rue secondaire selon qu'il s'agisse d'un terrain d'intérieur ou d'angle.	

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes:

- Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- diamètre minimal requis à la plantation: 0.05 mètre mesuré à 0.3 mètre au-dessus du sol adjacent.

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article 272 de la présente section doit obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 272 de la présente Section doit être remplacé par un autre répondant à toute les exigences qui prévalaient dans la présente section.

Les essences d'arbre ci-après énumérées ne peuvent être planté en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- le saule à feuille de laurier (salix alba pentandra);
- le saule pleureur (salix alba tristis);
- le peuplier blanc (populus alba);
- le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- le peuplier faux tremble (populus tremulolde);
- l'érable argenté (Acer saccharinum);
- l'érable giguère (acer negundo);
- l'orme américain (ulmus américana)

Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle.

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, enseigne, clôture, muret, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection du prolongement imaginaire, vers la rue, de la bordure du pavage (ou trottoir point d'intersection à partir duquel une droite, d'une longueur minimale de 10.5 mètres calculée en sens inverse sur chacune des rues bornant le terrain d'angle, devra être imaginée. Puis le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Tout emplacements à plusieurs intersections doit comporter autant de triangles de visibilité que l'on compte d'intersection.

Pour toutes les classes d'usage commercial, il doit être compté un arbre part sept (7) mètres linéaires de terrain avant frontage avec une voie de circulation.

Tous les arbres doivent être plantés dans la marge fixe sur rue (et fixe sur rue secondaire dans le cas d'un terrain d'angle.) Ces arbres doivent de plus être planté en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, et.) entrave la poursuite de l'alignement.

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède et assujetti au respect des dimensions minimales suivantes:

- Hauteur minimale requise à la plantation:
- conifères et feuillus : 2 mètres
- diamètre minimal requis à la plantation:
- feuillus: 0.05 mètre mesuré à 0.30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent

Type d'arbre requis

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'article 619 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul d'arbres requis.

Pour toutes les classes d'usage commercial, il doit être compté un arbre par sept (7) mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Tous les arbres doivent être plantés dans la marge fixe sur rue (et fixe sur rue secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes:

Hauteur minimale requise à 1 plantation: conifères et feuillus: 2 mètres diamètre minimal requis à la plantation: feuillus: 0.05 mètre mesuré à 0.30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Type d'arbres requis

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'article 619 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus:

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis). Qu'elle soit sauvage ou cultivée. Ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbre requis

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 619 de la présence section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

Les restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra):
- le saule pleureur (salix alba tristis)
- le peuplier blanc (populus alba)
- le peuplier du Canada (populus deltoïde)
- le peuplier de Lombardie (populus nigra)
- le peuplier faux tremble (populus tremuloide)
- l'érable argenté (acre saccharinum)
- l'érable giguère (acer negundo)
- l'orme américain (ulmus américana)

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, enseigne, clôture, muret, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection du prolongement imaginaire, vers la rue, de la bordure (au trottoir) du pavage, point d'intersection à partir duquel une droite, d'une longueur minimal de 15 mètres calculée en sens inverse sur chacune des rues bornant le terrain d'angle, devra être imaginée. Puis le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de tout ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc.

Le saule à feuilles de Laurier (salix elboa pentondra)

le saule pleureur (salix alba tristis);

le peuplier blanc (populus alba)

le peuplier du Canada (populus deltoïde)

le peuplier de Lombardie (populus nigra)

le peuplier faux tremble (populus tremuloïde)

SAINT-LAURENT

Il est interdit de planter, de laisser croître, d'entretenir ou de conserver certaines espèces d'arbres sur la propriété privée, en-deça d'une distance minimum prescrite entre l'arbre et un trottoir ou une rue, une allée de circulation, un espace de stationnement, une conduite souterraine de service public, un mur de fondation ou une piscine. Cette distance minimum est prescrite au tableau 5.6.4.3.a.

Espèce d'arbre	distance minimum à respecter
Peuplier (tous les populus)	30 mètres
Érable argenté (Acer Saccharinum)	10 mètres
Saule pleureur (salix alba tristis)	10 mètres
Saule blanc (salix alba)	10 mètres
Saule fragile (salix fragilis)	10 mètres

Saule noir (Salix nigra)	10 mètres

SAINT-LÉONARD

Nul ne peut planter un arbre sur son terrain à moins de huit (8) pieds d'un trottoir public ou à moins de dix (10) pieds de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, sans avoir au préalable obtenu de la ville un permis à cet effet. Ce permis est gratuit.

Est prohibé et constitue une nuisance:

- a) un arbre ou un arbuste situé à moins de huit (8) pieds d'une borne-fontaine;
- b) un peuplier ou un saule à haute tige planté à moins de vingt-cinq (25) pieds de tout trottoir, chaussée, infrastructure souterraine de service public ou à moins de dix (10) pieds d'une ligne de propriété;
- c) un arbre ou un arbuste situé sur la propriété privée, ou l'une de leur branche, dont l'état est susceptible de causer un danger pour la sécurité du public;
- d) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres ou arbustes morts, ou de laisser excéder des branches sur une rue ou un trottoir public ou qui cachent une enseigne de la Ville;
- e) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain un arbre ou un arbuste ou partie de ceux-ci atteint d'une maladie incurable ou infesté d'un élément pathogène susceptible de constituer un risque d'infection ou d'épidémie;
- f) le fait de modifier le sol autour de tout arbre ou arbuste sur ou en bordure de la voie publique de façon à nuire à sa croissance ou à sa solidité;
- g) le fait de mettre en contact un arbre, un arbuste ou partie de ceux-ci ou le sol les environnant, avec un produit susceptible de nuire à la croissance de l'arbre ou de l'arbuste et qui de fait nuit à sa croissance;
- h) l'affichage de quelque nature que ce soit sur un arbre ou arbuste.

TROIS-RIVIÈRES

Nul ne peut planter un arbre à haute tige à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue et à moins de trois (3) mètres des autres lignes de terrain.

Nul ne peut planter es essences d'arbres énumérées ci-après en deçà de huit (8) mètres d'une ligne de rue ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts:

- les peupliers (populus(sp));
- les saules (salix) à haute tige;
- l'érable argenté (Acer saccharinum).

VAL-BÉLAIR

Sur une distance de six mètres de toute emprise publique où est prévu ou installé un service public, il est interdit de planter un peuplier, un saule ou un érable argenté.

PRÉSERVATION - ÉLAGAGE

ABATTAGE D'ARBRES

SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉ

DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉSERVATION - COUPE - ÉLAGAGE ÉMONDAGE TAILLE D'ARBRES DANS TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

BEACONSFIELD

Dans toute zone, il est interdit d'abattre un arbre situé sur la propriété publique ou sur un terrain vacant privé.

Nonobstant l'article 1, le Service du Génie peut émettre un certificat d'autorisation pour l'abattage de tout arbre situé sur un terrain vacant privé ou sur la propriété publique s'il est établi à la satisfaction de la Ville:

- a) que l'arbre constitue une nuisance; ou
- b) que l'arbre est mort ou qu'il a une maladie incurable; ou
- c) que l'arbre constitue un risque un risque pour la sécurité; ou
- d) qu'un projet de construction nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres.

Aucune demande de permis de construction sur un terrain vacant privé ne sera considéré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un plan montrant la localisation de tous les arbres sur le terrain à l'exception de ceux situés à l'intérieur du périmètre de la bâtisse qui y sera construite. Aucun certificat d'autorisation pour l'abattage de tout arbre situé à l'extérieur de ce périmètre ne sera émis à moins que le requérant ne démontre à la satisfaction de la Ville que cet arbre ne peut être préservé en utilisant des méthodes de construction normales.

CHARLESBOURG

Dans tout le milieu urbain (ensemble des zones prévues à la réglementation de zonage à l'exception des zones agro-forestières et non soumis aux dispositions de l'article 3.9.2, l'abattage des Arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété privé pu publiques; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité;

g) l'arbre a été planté au-dessous d'une valve d'entrée d'eau.

Malgré les paragraphes a @ g précédents, tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de moins de 300.0 m².

De plus, pour tout arbre abattu, un arbre de dimension conforme à celle précisées à l'article 3.9.2 doit être planté. Toutefois, lorsqu'un ratio d'un arbre par 200,0 m² de superficie de terrain est atteint, cette prescription ne s'applique pas.

Sur une bande de 20,0 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et lacs identifiés comme tel au plan de zonage, l'abattage des arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété privée ou publique; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

De plus, sur une bande de 10,0 mètres adjacente au cours d'eau, toute végétation, notamment la végétation herbacée et la régénération pré-établie doivent être conservées intégralement.

Dans les zones agro-forestières, sous réserve des dispositions de l'article 3.9., l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:

Une première bande d'une largeur de 75,0 mètres, directement adjacente a milieu urbain tel que défini à l'article 3.9., doit être protégée; à cet effet, les normes prévues à l'article 3.9.1 s'appliquent, mutadis mutandis; de plus, dans cette même bande de 75,0 mètres, toute végétation notamment la végétation herbacée et la régénération pré-établie doivent être conservées intégralement;

Pour les terrains boisés d'une superficie de moins de 4000,0 mètres carrés, les dispositions de l'article 3.9.1 s'appliquent intégralement;

pour les terrains boisés d'une superficie de plus de 4 000,0 mètres carrés, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:

a) Pour tout terrain

La coupe de jardinage est autorisée, c'est-à-dire: une coupe annuelle ou périodique d'arbre choisis individuellement ou par petit groupe, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardin équilibré ou à maintenir cette structure en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance. Les coupes visent la régénération et l'amélioration du bois.

b) Terrains de 4,0 à 9,9 hectares

En plus de la coupe de jardinage, la coupe par trouée est autorisée, c'est-à-dire: une coupe à blanc en forme de trou d'une superficie maximum de 3600 mètres carrés. Le périmètre de la troué doit être de forme irrégulière et une superficie égale à celle coupée doit être adjacente à chaque trouée.

Une coupe par trouée, prévue sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe, ne peut être réalisé qu'après 5 ans.

c) En plus de la coupe de jardinage et de la coupe par trouée, une coupe à blanc par bande est autorisée, c'est-à-dire: une coupe à blanc effectuée sur des bandes d'une largeur n'excédant pas 30,0 mètres en une seule ou plusieurs opérations.

Un parterre de coupe ne peut couvrir plus de 30% de la superficie totale du terrain.

Une coupe totale, prévue sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe, ne peut être réalisée qu'après 5 ans.

Pour toute coupe illégale, le propriétaire doit assurer de la régénération de cette aire en essence identique ou équivalente dans un délais de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction. Dans le même délai, il doit s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération doit être au moins égal à celui qui prévalait avant la coupe sur cette superficie.

Dans les cas de coupe illégale, le propriétaire devra éliminer les débris de coupe par brûlage ou déchiquetage, à cet effet, un délai de 15 jours pourra être accordé.

DOLLARD-DES-ORMEAUX

Aucun arbre de plus de 15,24cm (6po) de diamètre à un (1) mètre (3pi 3po) du sol ne peut être abattu ou émondé sans obtenir au préalable de l'Inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.

Toute demande de permis pour l'abattage ou l'émondage d'un arbre doit stipuler les raisons invoquées pour abattre ou émonder l'arbre. Les seules raisons pouvant être acceptées comme justifiant l'abattage ou l'émondage sont:

- des dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages causés par les racines ou les risques de chutes des branches;
- 2) les risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone;
- 3) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable, l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4) l'arbre doit être ne nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins.
- 5) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics.
- 7) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

En ce qui concerne l'élagage, des arbres:

- 1) dans la plupart des cas d'élagage, la conservation de la forme naturelle de l'arbre est primordiale;
- 2) aucun élagage draconien ne sera toléré;
- 3) pas plus de 25% de la cime ne devra être coupée lors d'une opération d'élagage;
- 4) l'usage des "grimpettes" est strictement interdit pour atteindre la cime d'un arbre vivant.

Tout arbre situé sur la propriété privée dont l'état en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité du public constitue une nuisance.

Tout propriétaire sur la propriété duquel sera situé un arbre constituant une nuisance au sens de l'alinéa précédant, devra couper, élaguer ou enlever cet arbre dans les quinze (15) jours de réception d'un avis à cet effet.

DORION

Dans tout le territoire de la municipalité, il est interdit de couper un arbre sur un terrain privé, dont le diamètre est égal ou supérieur à 7.5 centimètres mesuré pa trente (30) centimètres du sol, sans avoir au préalable complété par écrit puis signé le formulaire "DEMANDE DE PERMIS: ABATTAGE D'ARBRE (S)" et avoir obtenu un permis à cette fin. Ce permis ne pourra être émis que dans les circonstances suivantes:

- a) si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) si l'abattage de l'arbre visé est absolument nécessaire pour réaliser un projet de construction; dans ce cas, le permis pour l'abattage de l'arbre ne sera émis que lorsque le permis de construction aura été émis.

Il reviendra à un arboriculteur qualifié, désigné par la Ville, de démontrer que l'arbre en question se rapporte à un des cas visés par les paragraphes a), b), c), ou d) de cet article.

LASALLE

Sur tout le territoire de la Ville il est interdit de couper un arbre, sans avoir au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cette fin.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes:

- a) si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la

propriété;

d) si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un usage ou un bâtiment autorisé dans ce règlement.

Dans tous les cas visés par les paragraphes a), b), et c) le requérant doit justifier sa demande.

<u>LÉVIS</u>

Tout arbre abattu en contravention avec le présent règlement doit être remplacé par un arbre et d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

- a) toute clôture, mur, muret ou haie doit être implanté à plus d'un mètre (1m) de toute bornefontaine.
- b) dans une zones résidentielle, les clôtures, murs, murets et haies sont autorisés:
 - 1. Le long des lignes latérales Comprises dans la cour avant jusqu'à un mètre (1m) de la ligne de rue; la hauteur maximale est fixée à soixante-quinze centimètres (7 cm) et toute clôture doit être ajourée d'au moins cinquante pour cent (50%). Les murs et les murets ne doivent pas être constitués de blocs de Béton cellulaire. Nonobstant ce qui précède, pour un terrain enclavé partiellement enclavé.

MONTRÉAL-EST

L'abattage des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres mesuré à un mètre du sol est interdit sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité des bâtiments;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre peut vraisemblablement causer des dommages à la propriété publique ou privée:
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation ou l'accès à une construction ou à un aménagement ou un usage autorisé par la municipalité;
- 7) l'arbre situé à moins d'une fois sa hauteur du bâtiment principal ou complémentaire peut être abattu à la condition que le propriétaire le remplace par un arbre à faible croissance, tel un érable de Drummond, un aralie, un catalpa, un gainier, un magnolia de Soulange, un cerisier japonais, un poirier, un sorbier des montagnes, un tilleul de Crimée, les pommetiers décoratifs et certaines variétés de conifères à faible croissance. La présente liste n'étant pas limitative.

OUTREMONT

Nul ne peut abattre un arbre ayant 10cm et plus de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol, situé sur une propriété privée ou publique à moins qu'au préalable, le directeur du service des Travaux publics n'ait émis au propriétaire ou à son représentant autorisé un permis d'abattage de cet arbre.

Le directeur du Service des Travaux publics émet un (suite) permis pour l'abattage lorsque l'arbre est:

- 1) susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens;
- 2) mort ou en état de dépérissement dans une proportion de plus de 50%;
- 3) atteint d'une maladie parasitaire irréversible;
- 4) remplacé par un ou d'autres arbres, ou dans le cadre d'un réaménagement.

Une demande de permis et un permis peuvent porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

Un permis est valide pour une période de trois (3) mois à compter de son émission.

PIERREFONDS

Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article suivant:

Nul ne peut abattre un arbre dont le diamètre excède 10cm mesuré à une hauteur de 25cm sur une propriété privée ou publique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Ce certificat peut être émis dans le cas suivant:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Un tel certificat n'est toutefois pas requis lorsque l'abattage est devenu nécessaire dans le cadre de l'exécution des travaux publics lors de la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Pour toutes les zones où sont autorisés les constructions et usages du groupe du parc régional, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) toute coupe à blanc du couvert forestier est interdite;
- le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de 10% du couvert forestier;
- 3) la séquence et les méthodes de récoltes doivent être fixées de façon à maintenir un couvert forestier constant.

<u>ROSEMÈRE</u>

Normes relatives à l'abattage des arbres.

L'abattage des arbres est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1) l'arbre ne peut être coupé entre le 15 octobre et le 15 mai;
- 2) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 3) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 4) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 5) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics; ou
- 7) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville;
- 8) tout arbre sain coupé doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre d'au moins cinq (5) centimètres (5cm 1,96po) à un mètre (1) du sol (1m 3,28pi).

SAINTE-JULIE

De même, nul ne peut procéder à l'abattage de cinq (5) arbres ou plus dont le diamètre, mesuré à un (1) mètre au-dessus du sol adjacent, est supérieur à 0.15 mètres sans, qu'au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet n'ait été obtenu.

Nonobstant les mesures de protection des arbres énoncées à l'article qui précède, l'abattage d'un arbre ou plus sera autorisé dans les circonstances suivantes:

- 1) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable:
- 2) Si l'arbre représente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 3) si l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété privée ou publique;
- 4) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville.
 - Tout arbre à abattre. ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'un ou l'autre des circonstances susmentionnées, devra faire l'objet de l'approbation du spécialiste de la Ville en la matière afin de justifier le bien-fondé de l'abattage.

SAINT-LAURENT

Sur tout le territoire de la ville, il est interdit de couper un arbre ayant un tronc de cinquante millimètres (50mm) et plus mesuré à une hauteur de un mètre quarante (1,40 m), sans avoir au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cette fin.

- a) si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété;
- d) si l'arbre que l'on désire abattre empêche l'érection d'une construction autorisée par ce règlement.

Dans tous les cas visés à cet article, le requérant doit justifier sa demande.

Lorsque la plantation d'un arbre est requise par ce règlement, l'arbre, au moment de la plantation, doit avoir un tronc d'au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre mesuré à une hauteur de un mètre quarante (1,40m) et avoir un hauteur d'au moins trois mètres cinquante (3,50m) mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.

Tout arbre dont l'état cause un danger à la sécurité des personnes doit être coupé, émondé ou enlevé dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de l'officier responsable.

SAINT-LÉONARD

Nul ne peut élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste sur un terrain privé et faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique, ou en couper une branche, sauf si cet arbre ou arbuste ou cette branche, le cas échéant, constitue une nuisance décrite dans ce règlement et dans ce cas, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet.

Le permis est gratuit.

TROIS-RIVIÈRES

Nul ne peut abattre un arbre situé à moins de six (6) mètres de toute emprise publique, no abattre un arbre situé dans une pente de plus de vingt-cinq pour cent (25%), ni abattre un arbre situé dams une zone de glissement de terrain, ni abattre un arbre montré au plan d'implantation sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation du chef de division des permis et inspection ou ses représentants.

Malgré ce qui précède, le certificat d'autorisation n'est pas requis si l'arbre à abattre est situé à moins de deux (2) mètres d'une construction conforme existante ou projetée pour laquelle un permis de construction a été délivré conformément au présent règlement.

Dans l'arrondissement historique, nul ne peut abattre un arbre sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation du directeur ou ses représentants, malgré ce qui précède. (C-4, 27 avril 1992)

- a) Une demande de certificat d'autorisation devra être présentée par écrit au service de l'urbanisme et de l'aménagement sur des formules fournies par la Ville. Cette demande devra être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé et devra comprendre les renseignements suivants :
 - nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé;
 - la description cadastrale du terrain sur lequel les travaux seront effectués;
 - un plan à l'échelle en deux (2) exemplaires montrant:
 - les lignes de lot
 - la (les) lignes (s) de rue
 - la (les) construction(s) existante(s) ou projetée(s)
 - la localisation de l'(des) arbre(s) à abattre sur le terrain
 - la limite de la zone de glissement de terrain, de la zone de pente de plus de vingt-cinq pour cent (25%)
 - la période prévue pour l'abattage
 - les motifs qui justifient l'abattage
 - tous les détails techniques requis pour la bonne compréhension des travaux;
- b) la demande doit être conforme aux règlements de la Ville
- c) le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.

Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la date de la demande conforme, le chef de division des permis et inspections ou ses représentants doivent délivrer le certificat demandé. Ce délai est porté à trente (30) jours dans l'arrondissement historique. Tout refus doit être motivé par écrit dans le même délai, et dans tous les ca, ils doivent retourner au demandeur un (1) exemplaire des documents annexés à la demande.

L'abattage des arbres est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 7) tout arbre abattu doit être remplacé, à moins qu'il y ait déjà deux arbres sur le terrain.

VAL-BÉLAIR

Sauf dans le ca d'une exploitation acéricole, nul ne peut abattre ou faire abattre un ou plusieurs arbres sans avoir obtenu, du directeur, un permis à cette fin.

Sauf dans le cas d'une demande de permis d'abattage d'arbres devant être effectué dans le cadre d'une exploitation forestière, la demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- 1) la date à laquelle les travaux sont prévus;
- 2) un croquis localisant les arbres existants et celui ou ceux à abattre;
- 3) un plan d'implantation de la construction projetée dans le cas d'une construction en milieu oisé.

Le permis n'est valide que pour l'arbre ou les arbres identifiés à la demande de permis.

Lorsque l'abattage d'arbres doit être effectué dans le cadre d'une exploitation forestière, la demande doit être accompagnée d'un plan suffisamment précis pour permettre d'identifier tous les lots ou parties de lots sur lesquels doit se faire l'abattage des arbres et d'identifier et de localiser les différents types d'abattage devant être effectués sur ces terrains.

Sauf dans le cadre d'une exploitation forestière, un permis pour l'abattage d'un arbre est émis uniquement dans l'une des circonstances suivantes :

- 1) l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4) l'arbre que l'on désire abattre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 5) l'abattage de l'arbre visé est absolument nécessaire pour réaliser un projet de construction pour lequel un permis de construction est émis;
- 6) l'arbre que l'on désire abattre se trouve dans une cour arrière et que, suite à l'abattage de l'arbre, on retrouvera à cet endroit au moins un arbre par 25 mètres carrés, dont le diamètre est supérieur à 100 millimètres mesuré à 0.15 mètre du sol.

Dans le cadre d'une exploitation forestière, un permis ne peut être émis si les prescriptions établies à l'article 311 du présent règlement ne sont pas respectées.

ÉLAGAGE

ET

ABATTAGE D'ARBRES

SITUÉS SPÉCIFIQUEMENT SUR LA

PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

TAILLE - ÉMONDAGE ET ABATTAGE DES ARBRES SITUÉS SPÉCIFIQUEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

DORION

Sur tout terrain municipal, nul ne peut couper une branche, émonder, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste ou arbrisseau, sauf un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions. Les travaux arboricoles se feront suite à la recommandation écrite d'un arboriculteur qualifié, désigné par la Ville.

Nonobstant le premier alinéa, après avoir reçu l'autorisation écrite du représentant désigné par la Ville, un employé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique, et ce en respectant les normes d'arboriculture du Bureau de Normalisation du Québec.

Dans tout le territoire de la municipalité, nul ne peut couper une branche ou faire l'abattage d'un arbre dont le diamètre est égal ou supérieur à 7.5 centimètres mesuré à trente (30) centimètres du sol, situé sur un terrain privé à une distance inférieure à deux (2) mètres de toute chaussée, sans avoir au préalable fait une demande par écrit et avoir obtenu un permis à cette fin.

Lorsqu'une demande de permis est faite à la Ville pour abattre un arbre sur la propriété municipale et ce, pour réaliser un projet de construction, la Ville devra d'abord s'assurer qu'il n'y a pas d'autre façon de réaliser le projet. Si le permis est accordé, le requérant devra payer à la Ville, à titre d'indemnité, la ou les sommes suivantes:

arbre de:	2.5cm à 7.5cm*	50.00\$
	7.6cm à 15.0cm	100.00\$
	15.1cm à 30.0cm	200.00\$
	30.0cm à 45.0cm	400.00\$
	45.1cm et plus	500.00\$

^{*} ces lectures de diamètres sont prises à 30cm du sol.

En plus de l'indemnité ci-haut mentionnée, le requérant devra payer à la Ville les frais d'abattage de l'arbre ainsi que les frais pour enlever la souche, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un arbre situé sur la ligne de séparation entre la propriété privée et la propriété municipale, le montant à payer par le requérant sera de 50% de l'indemnité et des frais mentionnés au présent article. Cette indemnité et un dépôt équivalent à l'estimation des frais qui sera préparée par l'ingénieur de la Ville devra être payé et / ou déposé à la Ville avant que les travaux ne soient exécutés. Tout excédent du coût estimé sera à la charge du requérant. Si le coût est moindre que le montant estimé, la Ville remboursera pour la somme déposée en trop.

LASALLE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivée sur la voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise.

PIERREFONDS

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes qui sont sur la propriété de la municipalité, sauf les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent article ne s'applique pas aux équipes d'émondage des services publics qui émondent les arbres dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.

ROSEMÈRE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et des plantes cultivés sur une voie ou place publique.

SAINT-LÉONARD

Nul ne peut endommager, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste situé sur un terrain appartenant à la Ville, sauf un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions. Nonobstant le premier alinéa, un employé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.

PROTECTION DES ARBRES

LORS DE TRAVAUX

DE CONSTRUCTION

<u>DOMMAGES - BLESSURES</u> <u>ET</u> PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

BEACONSFIELD

Chaque arbre situé sur un terrain vacant privé pour lequel un permis de construction a été émis, et dont l'abattage n'a pas été autorisé par un certificat d'autorisation doit avoir son tronc protégé par des planches d'une hauteur de 2 mètres dans le cas d'un arbre feuillu et doit être entouré d'une clôture temporaire dans le cas d'un conifère. De plus, aucun remblai ne peut être déposé à moins de 0,5 mètre de la base d'un arbre protégé. Lesdites mesures de protection demeureront en place et en vigueur jusqu'à ce qu'un certificat d'occupation ait été émis pour la nouvelle bâtisse après quoi le terrain ne sera plus considéré vacant.

DOLLARD-DES-ORMEAUX

Tout arbre de plus de 15,24cm (6po) de diamètre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé au moyen d'une clôture d'au moins 2 mètres (6,56pi) de haut et 2 mètres (6,56pi) de côté ou bien placée à une distance de 0,5 mètre (1,6pi) de la base du tronc pour chaque fraction de 5 centimètres (2po) de diamètre à hauteur de poitrine. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris, devront être placés à l'extérieur de ladite clôture; les segments de clôture devront être fixés les uns aux autres et non pas à l'arbre. Il incombe à la personne responsable des travaux de maintenir la clôture en bon état, de façon à ce qu'elle assure adéquatement sa fonction.

DORION

Une personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, de démolition, de réparation ou d'aménagement susceptible d'endommager un arbre, dont le diamètre est égal ou supérieur à 50 millimètres mesuré à trente (30) centimètres du sol, situé sur le territoire de la Ville, doit au préalable produire un plan annexé avec la demande de permis concernant ces travaux. Ce plan doit indiquer la localisation des arbres susceptibles d'être endommagés par ces travaux et un exposé des mesures de prévention et de protection que le requérant s'engage à prendre pour éviter tout dommage audits arbres.

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broches ou sangles métalliques.

Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter lesdits travaux sans avoir au préalable mis en oeuvre les mesures de prévention et de protection indiquées dans la demande de permis concernant ces travaux et approuvés lors de l'émission de ce permis.

<u>LÉVIS</u>

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de dix mères (10m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou d'autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

Les mesures de protection à prendre doivent être les suivantes:

- a) mise en place de planches ou madriers autour des arbres sur une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1.50 m) ou à la hauteur de la première branche charpentière si celle-ci est inférieur à un mètre cinquante (1,50 m); ou
- b) mise en place d'une clôture d'au moins un mètre cinquante (1,50 m autour de l'arbre ou des arbres à protéger à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la base du tronc;
- c) recouvrement de toute racine mise à nu au Moyen de planches, de panneaux de bois, de terre ou de mousse de tourbe en incluant l'arrosage de l'aire de réparation;
- d) érection d'un quai autour de l'arbre dans le cas d'un abaissement du niveau du sol ou d'une cuve avec système de drainage aux limites des racines dans le cas d'un rehaussement du niveau du sol;
- e) taille des racines et rabaissement des branches de l'arbre dans la proportion des racines enlevées lors de l'exécution des travaux de tranchée. Un arrosage doit être pendant et après les travaux;
- f) aucun dépôt de terre ou de débris de matériaux d'excavation ne peut être placé à moins d'un mètre cinquante 1,50 m) d'un tronc d'arbre pour une période excédant (2) mois.

<u>OUTREMONT</u>

Il est interdit de causer volontairement tout dommage à un arbre.

Tout propriétaire doit remédier à toute blessure apparente ou maladie à un arbre situé sur sa propriété privée.

PIERREFONDS

En exécutant des travaux d'excavation dans les rues et autres places publiques, toute précaution utile doit être prise afin d'éviter de causer des lésions aux arbres ou à leurs racines.

ROSEMÈRE

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) meures (4m - 13,12pi) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement par une clôture appropriée empêchant la circulation dans un

diamètre délimité par la projection au sol, des branches d'arbre.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre construction d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres (3m - 9,84pi) du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégés par des murets ou de toute autre façon adéquate.

SAINTE-JULIE

Tout boisé, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation ainsi que des zones de changement et de déchargement, doit être conservé;

Lors de travaux de construction (ou de démolition), tout arbre situé à proximité du périmètre immédiat des travaux doit être protégé au moyens d'écrans appropriés;

Lors de travaux de construction (ou de démolition) le niveau naturel du terrain doit, dans la mesure du possible, être conservé en limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions dans le niveau du terrain;

Nonobstant ce qui précède, il est strictement défendu de détruire ou endommager un arbre existant ou planté sur la propriété publique o privée.

SAINT-LÉONARD

Une personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, de démolition, de réparation ou d'aménagement susceptible d'endommager un arbre ou un arbuste situé sur le terrain appartenant à la Ville ou faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique, doit au préalable produire un plan annexé avec la demande de permis concernant ces travaux, indiquant la localisation des arbres ou arbustes susceptibles d'être endommagés par ces travaux et un exposé des mesures de prévention et de protection que le requérant s'engage à prendre pour éviter tout dommage auxdits arbres ou arbustes.

Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter lesdits travaux sans avoir au préalable mis en oeuvre les mesures de prévention et de protection indiquées dans la demande de permis concernant ces travaux et approuvés lors de l'émission de ce permis.

TROIS-RIVIÈRES

Tout propriétaire et tout contracteur est tenu de protéger efficacement les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce, pour toute la durée des travaux.

Il est défendu de déposer ou d'entreposer de la pierre, de la brique, du sable, du concassé, des résidus, tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'élément nutritifs à

moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre.

Il est défendu de se servir d'un arbre comme support pendant des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

VAL-BÉLAIR

Toute personne responsable de travaux à exécuter dans le voisinage d'un arbre doit, avant le début des travaux, protéger l'arbre au moyen d'une clôture de chantier qui doit être conservée en bon état. Cette clôture doit être d'une hauteur minimale de 1.2 mètre, être localisée sous la projection des plus longues branches de l'arbre sur le sol et à une distance minimale de un mètre du Tronc et être fixée sur des tuteurs en acier espacés d'un maximum de deux mètres. Les matériaux de construction, les débris et la terre doivent être placés à l'extérieur de ladite clôture.

Si, de l'avis du directeur du Service de l'environnement, il est impossible d'installer la clôture de protection ci-haut mentionnée, le responsable des travaux doit protéger le pourtour du tronc de l'arbre à l'aide de madriers d'une hauteur minimale de 1.2 mètre. Les madriers doivent être fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

INFRACTION

ΕT

AMENDES

INFRACTION ET AMENDES

BEACONSFIELD

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement sera coupable d'une offense selon le jugement rendu, pour laquelle il devra payer une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de cette amende et les frais, selon le cas, à l'emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas deux mois. Telle amende ne devra pas excéder 100,00\$ et chaque journée pendant laquelle l'offense continue sera considérée comme une offense séparée. Toute période d'emprisonnement imposée en vertu de ce qui précède cessera immédiatement sur paiement de l'amende et des frais.

Toute personne ou corporation qui enfreint les dispositions de ce règlement sera passible d'une amende fixe de 300,00\$ pour chaque arbre abattu sans certificat d'autorisation.

DOLLARD-DES-ORMEAUX

Nonobstant les dispositions de (Pénalités) du présent règlement, pour tout infraction aux articles, l'amende ne doit pas être moindre que 250,00\$ pour chacun des arbres abattus.

DORION

Lorsque l'Inspecteur ou le représentant ou un agent du Service de la protection publique de la Ville constate une infraction au présent règlement, il doit aviser le contrevenant en lui remettant un avis d'infraction sur le champs ou par lettre recommandée pour lui signifier la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au présent règlement.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, l'Inspecteur doit faire rapport au Conseil qui pourra autoriser l'institution de tous les recours nécessaires devant les tribunaux de juridiction compétente.

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire ou occupant, personne physique ou morale, contrevient aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de ce règlement, commet une infraction et est passible sur conviction devant la Cour Municipale d'une amende minimale de 200,00\$ mais n'excédant pas 300,00\$ par arbre et les frais de cours et frais de remplacement énumérés à l'article 14.

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire ou occupant, personne physique ou morale, contrevient au paragraphe "a" de l'article 4 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ mais n'excédant pas 300,00\$.

Une infraction continue constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans le cas où le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est l'une des nuisance décrites à l'article 13 de ce règlement, il peut en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15 de ce règlement, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevé dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevé par la Ville aux

frais de cette personne.

HAMPSTEAD

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel est situé un arbre ou une haie qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende; avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais selon le cas, à une peine d'emprisonnement. Le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement le cas échéant seront fixés par la Cour de juridiction compétente; cependant, cette amende ne doit pas excéder 300,00\$ et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux (2) mois. Quand c'est pour défaut de paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais selon le cas, que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais selon le cas, ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans le cas visés, un avis écrit sera expédié au propriétaire ou à l'occupant du terrain concerné, par le Gérant de la Ville, lui intimant de couper et d'enlever de sa propriété, dans un délai de quinze (15) jours, cet arbre ou cette branche selon le cas. À défaut par le récipiendaire de l'avis de s'y conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra faire couper et enlever cet arbre, ou cette branche selon le cas, et en exiger le coût dudit récipiendaire.

SAINT-LÉONARD

Quiconque contrevient au paragraphe "a" de l'article 2, aux articles 4, 6, 7, aux paragraphes c), f,) g), h) de l'article "8" de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$, mais n'excédant pas 300,00\$ avec ou sans les frais.

Quiconque contrevient à l'article "5" et aux paragraphes a), b), d) et e) de l'article "8" de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 300,00\$ avec ou sans les frais.

À défaut de paiement de l'amende, ou de l'amende et de ses frais, selon le cas, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement que fixe la Cour compétente conformément à la Loi.

L'emprisonnement doit cependant prendre fin sur paiement de l'amende et de l'amende et des frais selon le cas. Une infraction continue constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans le cas ou le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est l'une des nuisances décrites à l'article "8" de ce règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article "9" de ce règlement, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

RÈGLEMENT RELATIF

À LA PLANTATION

ET LA PROTECTION

DES ARBRES

CHARLESBOURG

En zones commerciales et publiques, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions, un minimum d'un arbre par 6,0 mètre linéaires de terrain doit être planté dans la cour avant du bâtiment. Lorsqu'il est impossible de planter ces arbres, ceux-ci doivent être remplacés par un nombre d'arbres équivalent sur les autres portions du terrain.

LÉVIS

Sous réserve de dispositions particulières, toute partie d'une aire libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, une aire de stationnement, une aire de chargement-déchargement, un boisé, une plantation, doit être nivelée, gazonnée dans un délai de deux (2) ans maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction. Pour les usages de groupe Commerce (C) et Service (S), Industrie (I), public et institutionnel, l'aire libre doit être aménagée au plus tard douze (12) mois suivant l'occupation du bâtiment ou du terrain.

SAINT-LAURENT

Un arbre ne peut être planté à moins de deux mètres (2m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire servant à l'éclairage de la voie de circulation.

L'implantation d'une haie dans la partie de l'emprise de la rue adjacente à un terrain est autorisée aux conditions suivantes.

- a) la haie doit être autorisée par une disposition de ce règlement, dans la cour adjacente à l'emprise de cette rue pour l'usage principal exercé sur ce terrain;
- b) la haie ne doit pas être plantée à moins de un mètre cinquante 1.50m) du trottoir ou de la bordure de la rue;
- c) la haie ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un mètre (1m) par rapport au niveau du trottoir adjacent;
- d) le feuillage de la haie ne doit pas s'étendre à moins de un mètre (1m) du trottoir conformément aux dispositions.

La plantation d'arbres dans la marge avant de tout terrain construit est exigée.

Le nombre d'arbres exigé est fixé comme suit:

- a) pour un terrain dont le frontage est de 10 mètres ou moins : 1 arbre;
- b) pour un terrain dont le frontage est supérieur à 10 mètres: 1 arbre pour les premiers 10 mètres de frontage plus un arbre à tous les 10 mètres complets additionnels.

Chaque arbre requis doit être planté dans la marge avant et à l'intérieur de l'intervalle de chaque 10 mètres de frontage.

De plus, une distance minimale de 5 mètres devrait être conservée entre deux arbres plantés dans la marge avant du même terrain ou plantés dans la marge avant de deux terrains contigus.

Tout terrain occupé par un usage du groupe d'usages Commerce de détail (C) ou Service (S) et qui est contigu à un terrain situé dans une zone dont l'usage dominant est Habitation (H) doit être conforme aux dispositions suivantes:

- a) un écran visuel opaque constitué d'une clôture et d'une haie doit être aménagé le long d'une ligne de terrain séparant les deux zones;
- b) l'écran visuel doit avoir une hauteur de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) et une hauteur maximale de un mètre (1m) dans une cour avant;
- c) l'écran visuel doit avoir une hauteur minimale de un mètre cinquante (1.50m) et une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m) dans une cour latérale ou arrière.

Un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages Industrie (I) doit être entouré d'une bande de verdure conformément aux exigences suivantes:

- a) Cette bande de verdure doit être continue sur tout le périmètre du bâtiment principal, sauf aux accès et espaces de changement;
- b) cette bande de verdure doit être avoir une largeur d'au moins trois mètres (3m);
- c) cette bande de verdure doit être gazonnée et paysagée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;
- d) cette bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins quinze centimètres (15 cm).

Un arbre par dix mètres (10m) de frontage de terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages Industrie (I) doit être plant dans une ban de trois mètres (3m) de largeur mesurée à partir de la ligne de la rue longeant ce terrain.

TROIS-RIVIÈRES

Un écran protecteur doit être composé des éléments suivants:

- une clôture ou un muret opaque à quatre-vingt pour-cent (80%) minimum, d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80m) dans la cour arrière et dans les cors latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum d'un mètre vingt (1,20m) dans la cour avant. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdre d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;
- 2) Un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres, mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.

En lie et place de l'aménagement décrit, l'écran protecteur peut être composé d'un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composés des éléments suivants:

- 1) Une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins trente pour-cent (30%) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres, mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50), mesurée au-dessus du sol après plantation;
- 2) une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur.
 - En lieu et place de l'aménagement décrit, l'écran protecteur peut être composé des éléments suivants:
- 1) une butte (remblai) d'une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50m) avec;
 - une moyenne d'un arbre par huit mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins trente pour-cent (30%) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres, mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50m), mesurée au-dessus du sol après plantation; ou
- 2) une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

Un boisé naturel peut être considéré comme écran protecteur:

- s'il est composé à trente pour-cent (30%) ou plus de conifères à grand développement et qu'il a une profondeur minimum de six (6) mètres;
- 2) s'il est composé à moins de trente pour-cent (30%) de conifères à grand développement et qu'il a une profondeur minimum de dix (10) mètres.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivant douze (12) mois après leur plantation, faute de quoi le Directeur peut exiger leur remplacement.

VAL-BÉLAIR

Nul ne peut faire de plantation sur la propriété publique sans avoir obtenu, du directeur, un permis à cette fin. Ce permis ne peut être émis sans l'approbation du directeur de Service de l'environnement.

La cour avant d'un terrain doit être gazonné et planté d'arbres ornementaux onc le tronc à un diamètre supérieur à 25 millimètres lors de la plantation, à raison d'au moins un arbre par 25 mètres carrés.

L'ensemble des aires libres doit être complètement aménagé conformément au plan d'implantation en deça d'un délai de 18 mois après l'émission du permis d'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

UN EXEMPLE DE RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PLANTATION

ET

LA PROTECTION DES ARBRES

RÈGLEMENT RELATIF À LA PLANTATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés au conseil par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 84, 113, 115, 119, 227-233) et par la Loi des cités et des villes (articles 369, 463) ou par le Code municipal (articles 371, 404, 805).

ATTENDU QUE la volonté du conseil de contribuer à la protection des espaces verts et à l'amélioration du milieu de vie des citoyens de;
ATTENDU QUE ses grands arbres matures constituent l'une des principales et des plus attrayantes caractéristiques de la Cité;
ATTENDU QUE beaucoup de dommages ont été faits à ces arbres dans le passé par la destruction irresponsable de vastes étendues d'arbre matures et en santé;
ATTENDU QUE la Ville de désire protéger les arbres croissant dans la Cité et en limiter l'abattage au minimum;
ATTENDU QU'il y a lieu de protéger les arbres situés dans toutes les zones de la municipalité et particulièrement ceux situés dans les zones naturelles;
Par conséquent, le conseil municipal de la Ville de ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"arbre" :	une plante ligneuse possédant habituellement un tronc et pouvant atteindre de grandes dimensions à maturité située ailleurs que dans une pépinière, un verger, une érablière, un boisé de ferme ou un boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q. 1981, c.F-2.1.).
"arbre public":	un arbre situé sur un terrain appartenant à la corporation municipale de;
"arbuste" :	petit arbre ou végétal ligneux dont la tige ramifié peut partir de la base;
"ceinture de une portion du sol autour d'un arbre qui est de sauvegarde" :	forme cylindrique ayant un mètre (1m) de profondeur et un rayon égal à dix fois le diamètre de l'arbre et qu'il faut conserver intacte afin d'en protéger les racines (voir Annexe 1):
"conseil":	le conseil municipal de la Ville de;
"contaminant" :	une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme ou une chaleur susceptible d'altérer de quelque manière l'état de santé d'un arbre;
"fonctionnaire" :	il s'agit du service des permis et de l'inspection désigné pour les besoins du présent règlement.
"mesure de l'ensemble des actions entreprises dans le but protection" :	de protéger un arbre et sa ceinture de sauvegarde contre les préjudices qu'il pourrait subir lors du déroulement de certaines opérations;
"modification au sol" :	compaction, bouleversement des horizons pédologiques variation du drainage ou du niveau du sol ou autre changement apporté au sol suite à des travaux de déblai ou remblai, d'excavation du sol, de déplacement d'humus ou de terrassement;
"municipalité" :	le territoire administré par la corporation municipale de;
"propriétaire" :	quiconque détient le droit de propriété sur un terrain en son propre titre, à titre d'usufruitier ou à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
"quiconque" :	toute personne morale ou physique;
"travaux de construction" :	l'ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de

	construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine, temporaire ou permanente;
"zone naturelle" :	un secteur de la municipalité désigné ainsi par le conseil en vertu de l'article 2.2.3 du présent règlement.

SECTION I

CONCERNANT LA PLANTATION

- 1.1 Nul ne peut planter un arbre ou arbuste sur un terrain municipal (exemple le résiduel d'emprise de rue) ou sur un terrain privé à moins de trois (3) mètres de la limite de propriété et à moins de trois (3) mètres d'un trottoir municipal ou de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, sans avoir obtenu de la Ville un permis à cet effet.
- 1.2 Nul ne peut planter un arbre ou un arbuste à moins de trois (3) mètres de distance de toute bouche-d'incendie.
- 1.3 Nul ne peut planter un arbre à moins de quatre (4) mètres de distance de tout lampadaire sans avoir obtenu de la Ville un permis à cet effet. Ce permis est gratuit. Tout arbre ou arbuste planté sur un terrain municipal devient propriété de la Ville.
- 1.4 Nul ne peut planter un arbre produisant des fruits tel que: Pommettier, pommier, poirier, sorbier etc... à une distance susceptible à ce que ses fruits se retrouvent sur un trottoir ou une voie publique.
- 1.5 Après l'entrée en vigueur du présent règlement la plantation ou le maintient en place de jeunes plants de:
 - a) peuplier à feuilles deltoïdes (populus deltoïdes)
 - b) peuplier de Lombardie ou d'Italie (populus nigra Italica)
 - c) peuplier faux-tremble (populus tremuloides)
 - d) érable argenté (acer saccharinum)
 - e) érable à giguère (acer negundo)
 - f) saule à hautes tiges
 - g) orme américain (ulmus americana)

est défendu en deça de vingt (20) mètres de tout trottoir, chaussée de fondation, de fosse septique, d'un infrastructure souterraine de service public ou d'une ligne de propriété.

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

2.1 Le propriétaire:

Tout propriétaire est responsable de l'entretien et de la protection des arbres sur sa propriété.

- 2.2 Le conseil:
- 2.2.1 Le conseil est responsable de l'inventaire, de l'entretien, de la protection et de la planta tion des arbres publics;
- 2.2.2 le conseil peut nommer un fonctionnaire désigné pour fins d'application du présent règle ment:
- 2.2.3 Dans le but d'assurer une protection spéciale aux arbres situés dans une zone se distinguant par sa grande fragilité écologique ou par son intérêt scientifique ou éducatif particulier, le conseil peut désigner "zone naturelle" un secteur privé de la municipalité où dominent les éléments naturels et qui correspond à au moins un des sites suivants:
 - a) les rives adjacentes à un cours d'eau ou à une étendue;
 - b) un habitat d'une espèce animale ou végétale rare ou menacée de disparition;
 - c) un boisé d'intérêt écologique ou historique exceptionnel;
 - d) un terrain dont la pente moyenne est supérieure à trente pour cent.
 - e) un site ou les arbres poussent bien et ont suffisamment de place pour s'épanouir
- 2.3 Le comité consultatif d'urbanisme ou la commission de l'arbre:
- 2.3.1 Le comité consultatif d'urbanisme (ou la commission) constitué par le conseil, peut faire des études et présenter des recommandations au conseil en matière d'inventaire, d'entretien, d'abattage, de protection et de plantation des arbres de la municipalité;
- 2.3.2 Le comité consultatif d'urbanisme peut faire des recommandation au conseil concernant la désignation des zones naturelles et leurs usages.
- 2.4 Le fonctionnaire désigné:
- 2.4.1. Le fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'application du présent règlement;
- 2.4.2 Le fonctionnaire désigné ou son représentant officiel est autorisé, pour fins d'application du présent règlement à:
 - a) émettre, [conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage (Loi

- 125, art. 113, paragraphe 12)], et suite à l'approbation du comité, les certificats d'autorisation pour abattre ou planter un arbre ou effectuer certaines autres opérations;
- b) superviser ou inspecter les travaux effectués suite à l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement;
- c) visiter et examiner les arbres situés sur les propriétés privées; et
- d) évaluer les mesures de protection utilisées et décrire au règlement de zonage les correctifs nécessaires s'il y a lieu.
- 2.4.3 Dans le cas où certains travaux portent atteinte aux arbres en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut faire des recommandation au conseil concer nant l'obligation de mettre en place ou d'améliorer les mesures de protection nécessaires prévues au règlement de zonage.

CONCERNANT TOUS LES ARBRES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Mesures de protection lors des travaux de construction:

Quiconque est responsable de travaux de construction est tenu d'appliquer des mesures de protection aux arbres situés aux abords du chantier, à l'exception des arbres visés par le paragraphe 3.2. (en vertu de l'art. 113, par. 12).

Les racines, les tronc et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) mètres (4m - 13,12pi) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement par une clôture appropriée empêchant la circulation dans un diamètre délimité par la projection au sol, des branches de l'arbre.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres (3m - 9,84pi) du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégés par des murets ou de toute autre façon adéquate.

3.2 Certificat d'autorisation pour abattre un arbre:

Quiconque à l'intention d'abattre un arbre de plus de 5cm de diamètre à 30cm du sol situé sur la propriété privée ou publique est tenu au préalable d'obtenir un certificat d'autorisation à cette fin du fonctionnaire désigné.

3.3 En ce qui concerne l'élagage des arbres:

- a) dans la plupart des cas d'élagage, la conservation de la forme naturelle de l'arbre est primordiale.
- b) aucun élagage draconien ne sera toléré.
- c) pas plus de 25% de la cime ne devra être coupée lors d'une opération d'élagage.
- d) l'usage des "grimpettes" est strictement interdit pour atteindre la cime d'un arbre vivant.

CONCERNANT LES ARBRES SITUÉS DANS LES ZONES NATURELLES ET EN TERRAIN PUBLIC OU SUR UN TERRITOIRE VACANT

4.1 Nuisances:

En vertu de la Loi des cités et des villes (art. 463) et du Code municipal (art. 404), il est considéré comme nuisance, donc interdit le fait:

- a) de planter, abattre, endommager ou détruire un arbre sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité;
- b) d'altérer l'écorce ou le cambium, couper des branches ou des racines d'un arbre ou fixer sur celui-ci un objet de quelque manière que ce soit:
- c) d'effectuer des modifications au sol dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre; ou
- d) de mettre un contaminant en contact avec un arbre ou sur une partie de celui-ci.
- 4.2 Sur tout terrain municipal, nul ne peut couper une branche, émonder, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste ou arbrisseau, sauf un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par le service des travaux publics. Les travaux arboricoles se feront suite à la recommandation écrite d'un arboriculteur qualifié, désigné par la Cité.

Nonobstant le premier alinéa, après avoir reçu l'autorisation écrite du représentant désigné par la Cité, un employé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique, et ce en respectant les normes d'arboriculture du Bureau de Normalisation du Québec.

CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ABATTRE UN ARBRE

5.1 La demande

- 5.1.1 Quiconque nécessite un certificat d'autorisation pour abattre un arbre en vertu de la disposition 3.2 du présent règlement, doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire désigné pas moins de quinze (15) jour ouvrables avant la date prévue du début des travaux d'abattage.
- 5.1.2 La demande du requérant doit contenir les renseignements suivants:
 - a) nom et adresse du requérant;
 - b) nom et adresse du propriétaire si différent; et
 - c) pour chaque arbre visé par l'abattage:
 - . plan sommaire indiquant la localisation de l'arbre;
 - . essence, diamètre, hauteur approximative;
 - . raison(s) motivant l'abattage.
- 5.1.3 Une copie de la demande doit être transmise au propriétaire des lieux, si différent du requérant.

5.2 Les conditions d'émission:

Après avoir vérifié si la demande du certificat d'autorisation est complète, le fonctionnaire désigné doit émettre un certificat d'autorisation pour abattre un arbre si l'arbre remplit au moins une des conditions suivantes:

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;
- d) l'arbre constitue un danger public pour la santé et la sécurité des citoyens;
- e) l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- f) l'arbre cause des dommages considérables à la propriété privée ou publique;
- g) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation de travaux publics ou pour l'entretien d'un réseau d'utilités publiques;

- h) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. Aucune demande de permis de construction sur un terrain vacant privé ne sera considérée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un plan montrant la localisation de tous les arbres sur le terrain à l'exception de ceux situés à l'intérieur du périmètre de la bâtisse qui y sera construite. Aucun certificat d'autorisation pour l'abattage de tout arbre situé à l'extérieur de ce périmètre ne sera émis à moins que le requérant ne démontre à la satisfaction de la Ville que cet arbre ne peut être préservé en utilisant des méthodes de construction normales. Il reviendra à un arboriculteur qualifié, désigné par la Ville, de démontrer que l'arbre en question se rapporte à un des cas visés par les paragraphes a, b, c, d, e ou f de cet article et la décision sera final.
- 5.3 Dans le cas ou une autorisation spécial serait émise pour abattre un arbre sain, le fonctionnaire désigné pourra exiger qu'un autre arbre soit planté à la même place ou ailleurs, après entente.
- 5.4 Lorsqu'une demande de permis est faite à la Ville pour abattre un arbre sur la propriété municipale et ce, pour réaliser un projet de construction, la Ville devra d'abord s'assurer qu'il n'y a pas d'autre façon de réaliser le projet. Si le permis est accordé, le requérant devra payer à la Ville, à titre d'indemnité, la ou les sommes suivantes:

arbre de: 2.5cm à 7.5cm* 50.00\$ 7.6cm à 15.0cm 100.00\$ 15.1cm à 30.0cm 200.00\$ 30.0cm à 45.0cm 400.00\$ 45.1cm et plus 500.00\$

En plus de l'indemnité ci-haut mentionnée, le requérant devra payer à la Ville les frais d'abattage de l'arbre ainsi que les frais pour enlever la souche, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un arbre situé sur la ligne de séparation entre la propriété privée et la propriété municipale, le montant à payer par le requérant sera de 50% de l'indemnité et des frais mentionnés au présent article. Cette indemnité et un dépôt équivalent à l'estimation des frais devra être payé et/ou déposé à la Ville avant que les travaux ne soient exécutés. Tout excédent du coût estimé sera à la charge du requérant. Si le coût est moindre que le montant estimé, la Ville remboursera pour la somme déposée en trop.

^{*} ces lectures de diamètres sont prises à 30cm su sol.

CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER CERTAINES OPÉRATIONS

- 6.1 <u>La demande</u>:
- 6.1.1 Quiconque nécessite un certificat d'autorisation pour effectuer certaines opérations en vertu du règlement de zonage (art. 113, par. 12-13-14) doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire désigné pas moins de quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux.
- 6.1.2 La demande du requérant doit contenir les renseignements suivants:
 - a) nom et adresse du requérant;
 - b) nom et adresse du propriétaire, si différent; et
 - c) pour chaque arbre visé par les opérations:
 - . plan sommaire indiquant la localisation de l'arbre;
 - . essence, diamètre, hauteur approximative;
 - . description détaillé des opérations projetées;
 - . description des mesures de protection prévues.
- 6.1.3 Une copie de la demande doit être transmise au propriétaire des lieux, si différent du requérant.
- 6.2 Les conditions d'émission:

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlements; et
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.1 Non-conformité de la demande

Dans le cas où la demande de certificat d'autorisation est non-conforme aux conditions d'émission prévues dans le présent règlement, le fonctionnaire désigné peut:

- a) refuser d'émettre le certificat d'autorisation; ou
- b) proposer au requérant d'apporter certaines modifications à sa demande pour la rendre conforme au règlement.

7.2 <u>L'émission</u>

- 7.2.1 L'émission d'un certificat d'autorisation aux fins prévues dans le présent règlement se fait par écrit et contient notamment:
 - a) une date d'expiration; et
 - b) une description des opérations permises.

De plus, une description des mesures de protection exigées, une description des plantations de remplacement à effectuer et la garantie de survie exigée doivent être présentées au règlement de zonage.

- 7.2.2 L'émission du certificat d'autorisation aux fins prévues par le règlement rend les mesures de protection et les plantations de remplacement exécutoires.
- 7.2.3 Les plantations de remplacement prévues dans le cas du paragraphe 8.3.2 doivent être effectuées au plus tard un an après la fin des travaux effectués suite à l'émission d'un certificat d'autorisation aux fins prévues par le présent règlement.

7.3 La validité

- 7.3.1 La validité des travaux réalisés aux fins prévues par le présent règlement est sujette aux conditions suivantes:
 - a) tous les travaux doivent être complétés avant la date d'expiration;
 - b) tous les travaux doivent être exécutés de façon conforme à la manière décrite dans le certificat d'autorisation.

7.4 L'affichage

Le certificat d'autorisation émis aux fins prévues par le présent règlement doit être affiché à un endroit visible sur les lieux d'exécution des opérations durant toute la durée des travaux

Section 8

URGENCE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 En cas d'urgence

La disposition 3.1 et 3.2 du présent règlement ne s'applique pas en cas d'urgence où une intervention rapide est nécessaire pour protéger la vie, la santé, la sécurité et la propriété de quiconque.

8.2 La sécurité publique

- 8.2.1 En vertu de la Loi des cités et des villes (art. 410) et du Code municipal (art. 390), le conseil peut exiger de la part d'un propriétaire d'un arbre que celui-ci soit abattu ou qu'une branche soit coupée, dans le cas où l'arbre ou une de ses parties constitue un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de quiconque.
- 8.2.2 Le conseil peut aussi exiger à un propriétaire que les parties ou l'ensemble d'un arbre atteint d'une maladie et présentant des risques d'infestation ou d'épidémie reçoivent les soins nécessaires ou soient coupés.
- 8.2.3 Dans le cas d'un refus d'exécuter les travaux exigés dans les dispositions 9.2.2 et 9.2.3 du présent règlement département des travaux publics de la municipalité se verront dans l'obligation d'effectuer ou de faire effectuer les travaux par des spécialistes aux frais du propriétaire.

COLLABORATION DES CITOYENS

9.1 <u>Empêchement au travail</u>

Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions du fonctionnaire désigné, lui donner de la fausse information ou la lui refuser.

INFRACTION ET PÉNALITÉS

10.1 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Si le requérant ne se conforme pas aux règlements élaborés en vertu de cette loi, la municipalité ou un individu peut amener la cause devant la cour supérieure. Les sanctions sont appliquées en vertu de l'article 227 à 233 au titre III. Il peut être exigé de rendre l'utilisation du sol conforme aux lois et aux règlements (remise en état du terrain si nécessaire) aux frais du propriétaire.

10.2 Loi des cités et des villes

Quiconque contrevient à un règlement adopté en vertu de cette loi commet une infraction et est passible, en outre des frais et de l'évaluation monétaire des préjudices apportés à l'arbre ou de son coût de remplacement d'une amende maximale de trois cents dollars (Loi des cités et des villes, art.369; Code municipal, art. 371, 805).

Chaque jour pendant lequel une infraction dure ou subsiste, constitue une offense distincte et séparée punissable de la manière prévue au paragraphe précédent.

10.3 Lorsque l'Inspecteur ou le représentant ou un agent du Service de la protection publique de la Ville constate une infraction au présent règlement, il doit aviser le contrevenant en lui remettant un avis d'infraction sur le champs ou par lettre recommandée pour lui signifier la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au présent règlement.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, l'Inspecteur doit faire rapport au Conseil qui pourra autoriser l'institution de tous les recours nécessaires devant les tribunaux de juridiction compétente.

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire ou occupant, personne physique ou morale, contrevient aux articles de ce règlement, commet une infraction et est passible sur conviction devant la Cour Municipale, d'une amende minimale de 200.\$ mais n'excédant pas 300.\$ par arbre en plus des frais de cours et frais de remplacement énumérés.

Une infraction continue constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans le cas ou le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est l'une des nuisances décrites dans ce règlement, il peut en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevé dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevé par la Ville au frais de cette personne.